



Ecoles élémentaires

REGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES **du MATIN et du SOIR - Année 2010-2011**

Article 1 : Horaires

Concernant le transport du matin, il est rappelé que les enfants doivent être à leur arrêt de bus **au moins 10 minutes avant le passage de celui-ci**. Les chauffeurs n'attendront pas les retardataires, après les horaires prévus (cf Mairie) qui sont scrupuleusement respectés.

Concernant le transport du soir, le départ de l'école est fixé à 16 H30 précises.

Article 2 : Sécurité

En application notamment de la convention qui lie le transporteur au Conseil Général, les éléments de sécurité suivants seront à appliquer (c f article 6 de la convention) :

- ✗ **Tous les passagers doivent être muni de leur carte de transport (délivré par le Conseil Général)**
- ✗ Tous les passagers voyagent assis.
- ✗ Le démarrage du car doit s'effectuer une fois que tous les passagers sont installés.
- ✗ Les passagers doivent se lever uniquement lorsque le bus est à l'arrêt.
- ✗ Tout acte de vandalisme, d'indiscipline, ou propos malveillants envers le conducteur entraîne des sanctions (exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive).
- ✗ Les détériorations commises dans les véhicules (coupures de sièges, bris de glace, etc..) engagent en outre la responsabilité financière des parents.

Article 3 : Inscriptions pour les transports du Soir

Même titulaires de la carte de Transports délivrée par le Conseil Général, les enfants qui empruntent le bus du soir, doivent faire l'objet **d'une inscription préalable**. Celle-ci est annuelle, mensuelle, ou hebdomadaire. Des formulaires prévus à cet effet seront remis au Secrétariat de la **Mairie – Rue de la croix rose- 31670 LABÈGE**.

Les familles devront effectuer les inscriptions **avant le lundi de la semaine précédant la date de modification** et les faire parvenir à la **Mairie – Rue de la croix rose- 31670 LABÈGE**.

Le personnel municipal ne peut pas accepter de modification verbale.

Article 4 : Exécution du règlement

En cas de non respect du présent règlement, la Régie des Transports se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant dans le bus.

Le Maire